FRC 9.29905 29905

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 13063

CONSEIL DES ANCIENS.

DISCOURS

DU

REPRÉSENTANT DU PEUPLE ROSSÉE,

Député du département du Haut-Rhin,

Sur la résolution du 27 ventôse, concernant la déclaration des Electeurs.

Séance du 30 ventôse, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Et moi aussi, quoiqu'à mon avis la déclaration exigée par la résolution ne blesse, ni les dispositions soit littérales, soit muettes, ni l'esprit ni le sens de la constitution, je pense qu'il auroit été plus grand, plus majestueux, plus digne de la nation que le Corps législatif représente, de passer avec fierté à un ordre du jour motivé sur le message du Directoire exécutif, & de manifester, d'une manière

aussi ferme, le peu de valeur que nous attachons aux foibles & mépriſables intrigues des vils ennemis intérieurs de la liberté françaiſe : mais, après la diſcuſſion ſolemnelle que ce meſſage a excitée au Conſeil des Cinq-Cents, après la diſcuſſion délicate qu'il a engagée, après la réſolution qu'il a produite, enfin après l'importance que le Conſeil des Anciens a attachée à l'un & à l'autre de ces réſultats, eſt-il convenable, eſt-il politique ; je dis plus, eſt-il de l'intérêt, de la dignité, de la grandeur de la nation françaiſe, que, par une eſpèce de pas rétrograde, vous qui vous exprimez en ſon nom, vous favoriſiez les doutes que la malveillance chercheroit ſûrement à élever ſur les motifs de cette démarche? C'eſt ce que je vais examiner. Je ne ſerai pas long ; le rapporteur de votre commiſſion, & les orateurs qui ont parlé en faveur de la réſolution, m'ont laiſſé peu de choſe à dire ſur cette propoſition.

Une vérité qui a été déja démontrée à cette tribune, & qui rencontre ici ſon application, c'eſt la diſtinction qu'il convient de faire entre la bonté abſolue & la bonté relative des lois.

Sans doute, lorſque l'on attaquera la réſolution qui vous eſt ſoumiſe par les grands principes de la morale, par les maximes immuables de la juſtice & de l'honnêteté, on trouvera que la meſure qui vous eſt propoſée, quoique ne bleſſant ni les uns ni les autres, ne peut cependant trouver aucune place dans ces différens cercles, & que ſon objet, dans un état parfaitement conſtitué & marchant ſans obſtacle vers ſon but, ne pourroit faire la matière d'une loi.

Mais, lorſque l'on conſidérera que, dans la formation & l'adoption récente d'un nouvel ordre de choſes, la diverſité du caractère & du génie des hommes, leur inconſtance & l'inquiétude de leur eſprit, peut-être les regrets coupables des uns, les eſpérances criminelles des autres, peuvent, en ſe communiquant au corps politique, en altérer la force & la vigueur, alors on ſera forcé de reconnoître la néceſſité de porter des lois d'une bonté relative, & d'étendre

la législation, si je puis m'exprimer ainsi, au-delà de la raison universelle. Comme les préopinans qui ont attaqué la résolution, j'offre aussi mon tribut d'éloges à la majorité des citoyens français, dont la masse presque totale, par son vœu librement prononcé, a montré qu'elle vouloit la république. Oui, cette majorité est ennemie du trouble, du désordre, des proscriptions, de ces réactions successives qui produisirent ces massacres, ces calamités, dont le souvenir seul contriste encore toutes les ames honnêtes : mais cette inquiétude, cette inconstance, cette diversité de caractères, d'intérêts, dont nous avons parlé, n'en sont pas moins actives ; elles cherchent chaque jour à répandre leur germe ; ce sont elles qui ont engendré des intrigans, qui ont formé des factieux de différens genres, de castes distinctes & opposées, & chacun d'eux recueille avec autant d'astuce que d'avidité jusqu'aux moindres miasmes qui peuvent lui servir d'aliment.

Sans doute le peuple français, grand, généreux, invincible, a tenu & tient, dès le premier instant du recouvrement de ses droits naturels, le premier rang parmi les puissances modernes : mais c'est cette même générosité qui nourrit les frivoles espérances de ses ennemis ; c'est en abusant de sa confiance, de sa grandeur d'ame, que ces lâches s'obstinent à ne mettre, dans l'éclat de leurs complots, que l'intervalle indispensablement nécessaire pour les renouveler. Voulez-vous, représentans du peuple, vous convaincre de cette vérité ? Arrêtez vos regards sur ces reproductions, & vous remarquerez que chacune d'elles doit sa naissance, soit à une mesure insuffisante, soit à une mesure de répression qui est restée sans effet : toute tentative contre l'une ou l'autre faction, qui n'a point atteint le but qu'elle s'étoit proposé, a donné de l'encouragement, de la force, aux factieux ; elle a été incessamment suivie d'une nouvelle explosion.

Ici ce n'en est pas une seule qui est attaquée ; elles sont toutes désignées : or, si c'est sans succès que le gouver-

nement les a dénoncées au Corps législatif, si le Corps législatif lui-même a consommé infructueusement plusieurs séances sans les atteindre, ces ennemis de leur patrie vont reprendre une nouvelle vigueur ; & les puissances étrangères que l'on a mêlées dans cette discussion, qui fondent tout leur espoir sur l'existence & les manœuvres de ces factions, en concevront de leur côté de nouvelles espérances.

Depuis long-temps la valeur des armées de la république a fait perdre à ses ennemis le fol espoir de nous vaincre par la force des armes ; aussi n'est-ce point avec la baïonnette qu'ils cherchent à triompher : c'est en entretenant parmi nous la discorde, en alimentant les haines, en aigrissant les esprits ; c'est enfin en soudoyant les factieux & les intrigans. Perdre de vue ces soutiens de l'étranger, c'est manquer de sollicitude ; & écarter les mesures qui sont proposées contre eux ; lorsque ces mesures ont acquis de la publicité, bien loin d'avoir l'air de les mépriser, c'est au contraire paroître les craindre ; & dans la double hypothèse, c'est relever leur audace, & compromettre, sinon la sûreté, du moins la tranquillité publique.

Si ces considérations, & les faits qui y donnent lieu, ne sont pas de nature à fournir la matière d'une de ces lois principales qui doivent découler des principes de la morale qui sont communs à tous les hommes, je crois avoir démontré que, dans les circonstances où nous nous rencontrons, sur-tout eu égard à celles dans lesquelles nous a placés le message du Directoire exécutif, ces faits & ces considérations sont d'une telle importance, qu'ils méritent de faire l'objet d'une loi relative.

Je passe aux principales objections qui ont été faites contre la résolution ; la réfutation rapide que je vais en entreprendre, me fournira l'occasion de prouver en même temps que cette résolution n'est ni inconstitutionnelle ni inutile.

D'abord on a dit d'une part : La constitution a désigné les caractères qui doivent appartenir à un électeur ; elle a fixé pareillement les conditions qu'il doit remplir. Exi gr

de lui au-delà de ce que la constitution a prescrit, c'est faire une nouvelle constitution, c'est empiéter sur les droits du souverain.

Je conviens, avec les adversaires de la résolution, qu'une loi qui aggraveroit la condition des électeurs, qui leur imposeroit des obligations plus onéreuses que celles établies, qui exigeroit d'eux des qualités différentes de celles indiquées & voulues par le souverain; je conviens, dis-je, que cette loi seroit nulle, & que le Corps législatif ne pourroit la rendre. Mais la résolution ne propose aucun changement, aucune addition aux conditions que la constitution détermine; elle ne veut, ni que le citoyen français, pour être électeur, soit plus âgé, ni qu'il paie une plus forte contribution que celle déja fixée, ni qu'il soit ou propriétaire ou fermier d'une plus grande quantité d'immeubles. La résolution ne veut de lui que le renouvellement de la promesse qu'il a faite en acceptant la constitution; que la déclaration de remplir les devoirs qu'il s'est imposés lors de cette acceptation, & la parole de se conformer au vœu de l'article final de la chartre constitutionnelle.

Cette déclaration, qui, à proprement parler, n'est qu'une déclaration civique, la confession de son existence politique, ne peut donc être envisagée comme une charge nouvelle, moins encore être qualifiée telle. Mais, a-t-on ajouté, tout Français porte cette déclaration dans le cœur; chaque homme de bien se la fait: cependant, lorsque l'expression en devient un devoir, & lorsqu'on lui fait un devoir de cette expression, il doit y répugner, & la contrainte lui fait répugner, en effet, de la prononcer.

Je réponds qu'il est impossible qu'un être qui porte dans son cœur la déclaration énoncée en la résolution, puisse répugner de l'exprimer: la répugnance est un sentiment d'irritation, qui est inconciliable avec le sentiment de l'affection. Tout être dont le cœur est rempli d'un objet qu'il chérit, éprouve au contraire une émotion douce, agréable, qui lui fait ressentir le besoin de s'en occuper; il jouit lors-

qu'il peut en entretenir ſes égaux. Il me paroît donc plus exact de ſuppoſer que tout Français qui ſeroit tourmenté de répugnance, relativement à la déclaration propoſée, ne pourroit être agité par ce ſentiment pénible, que parce que l'objet de la déclaration lui déplairoit & l'irriteroit réellement.

Cette répugnance, ſi elle ſe manifeſte, ſera donc connoître aux citoyens français quels ſont leurs véritables amis, quels ſont les impoſteurs qui ont voulu les égarer, quels ſont ceux auxquels ils doivent refuſer leur confiance.

Cette conſéquence, qui a été prévue, a fait naître une autre objection. On a dit, à ce ſujet, que la loi provoquée, ſi elle étoit rendue, pourroit rétablir une ſorte de ſuſpects, qu'elle reſſuſciteroit les partis, & qu'elle donneroit lieu à de nouvelles haines, à de nouvelles diviſions.

Cette objection ne m'en paroît pas une. Quelle qualification méritent, & que peuvent être, dans le vrai, ſans prévention, des hommes qui participent aux avantages, aux droits des citoyens français; qui, à l'abri d'une inſcription, ſingent le reſpect à la loi, ſe préſentent & ſe propoſent pour exercer les fonctions d'un pouvoir conſtitué ſur les baſes poſées par notre conſtitution républicaine, tandis que, dans le fond de leur cœur, ils répugnent à cette même conſtitution, qu'ils refuſent de promettre de lui être fidèles, & qu'ils méditent les moyens de lui porter atteinte, peut-être même de concourir à ſon anéantiſſement?

Ces êtres ne forment-ils donc pas réellement un parti, & un parti prêt à devenir une faction, ſi ce n'eſt déja choſe faite? Eſt-ce donc un mal, que ces individus, de leur propre volonté, par leur fol & ridicule entêtement, ſe ſignalent eux-mêmes, & qu'ils ſe développent aux yeux du peuple français?

Les inconvéniens qui peuvent réſulter de ce ſignalement ſont infiniment moins dangereux que ceux qui pourroient naître du choix de pareils fonctionnaires publics.

La principale objection faite contre la réſolution conſiſte à dire qu'aucune loi ne peut atteindre les électeurs;

qu'ils ſont un pouvoir créateur ; qu'à ce titre ils ſont ſouverains, conſéquemment indépendans du Corps légiſlatif, qui eſt un pouvoir créé.

La réponſe deſtructive de cette objection ſe puiſe en grande partie dans le développement de la nature de notre gouvernement, qui déja a été fait pluſieurs fois à cette tribune. Ce gouvernement eſt démocratique & repréſentatif. Sous ce régime, la ſouveraineté réſide inconteſtablement dans le peuple ; lui ſeul eſt ſouverain : mais, dans un état vaſte & auſſi peuplé que la France, le ſouverain ne peut exercer ſes droits par lui-même ; il les a conférés à des élus, ſoit médiats, ſoit immédiats ; il ne s'eſt réſervé que le pouvoir de nommer les électeurs qu'il charge du ſoin de choiſir les légiſlateurs, les adminiſtrateurs & les juges.

De là il eſt vrai de dire, comme quelques préopinans l'ont déclaré, que les électeurs tiennent leur caractère du peuple immédiatement, & qu'ils l'ont obtenu directement du ſouverain dans les aſſemblées primaires, où il exerce le ſeul acte du pouvoir ſuprême qu'il ſe ſoit réſervé ; mais il n'eſt pas auſſi vrai d'avancer que les électeurs forment le peuple, & qu'ils ſont le ſouverain : la vérité palpable eſt qu'ils ne ſont que les délégués immédiats du peuple, qui les a tirés de ſon ſein ; ils ſont créés de même que les autres fonctionnaires publics ; & la ſeule différence qui ſe remarque entre eux & les légiſlateurs, c'eſt que les électeurs ſont nommés immédiatement par le peuple. Mais de même que les adminiſtrateurs, les juges & les légiſlateurs, les électeurs ſont auſſi un pouvoir qui ne tient pas ſa puiſſance d'eux-mêmes ; ils n'en jouiſſent que par délégation, & au nom de leurs commettans : c'eſt donc gratuitement & contre la nature des choſes, que, pour pouvoir attribuer aux électeurs toutes les prérogatives attachées à la ſouveraineté, on en a fait à cette tribune une puiſſance par nature, un corps créateur.

La faculté de créer par tranſmiſſion, par tranſport momentané de droit, n'appartient pas excluſivement aux aſſem-

blées électorales ; la constitution l'attribue pareillement au Corps législatif : elle lui confère le pouvoir de nommer les membres du gouvernement, les commissaires de la trésorerie nationale. Mais ce droit de créer, le Corps législatif ne le tient pas de lui-même ; il n'est pas une émanation de la puissance de chacun des membres de la représentation nationale : elle est celle du peuple, du véritable souverain, qui, étant physiquement empêché d'exercer ce droit par lui-même, en a transmis l'exercice à ses législateurs. S'il pouvoit en être autrement, le Corps législatif, qui n'est cependant que délégué lorsqu'il nomme les deux grandes autorités que je viens de citer, seroit donc aussi, de son côté, créateur ; il lui seroit donc libre de franchir les bornes de la loi constitutionnelle. Ces réflexions suffisent sans doute pour démontrer le vice de cette objection ; d'où il résulte que, sous aucun rapport, la résolution ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'acte constitutionnel, & qu'elle est au contraire l'expression de son vœu, de son esprit & de son texte formel.

Je l'ai déja dit & je le répète ; il eût été peut-être à desirer que le message du Directoire exécutif n'eût jamais existé : mais ce message publié, ce message ayant excité de vives & solemnelles discussions, enfin le Corps législatif ayant longuement & mûrement réfléchi, délibéré pour se prononcer sur toutes les factions ; après autant d'éclat, s'il n'exprime pas le vœu qu'il forme dans le fond de son cœur, s'il hésite à manifester la réprobation qu'il porte à toute espèce de factions indistinctement, son impassibilité les agitera toutes à la fois, les ravivera, les encouragera, & il réveillera du même coup le courage abattu de nos ennemis extérieurs qui les entretiennent.

Je vote pour que le Conseil approuve la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.